

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un forage pour l'alimentation en eau du tunnelier n°6 dans le cadre de la création de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express (94)

n°: F- 011-19-C-0025

Décision du 2 mai 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2013-64 du 10 juillet 2013 sur le tronçon Pont de Sèvres – Noisy Champs (ligne rouge sud) du Réseau de transport public Grand Paris Express ;

Vu l'avis délibéré de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n° 2015-54 et 2015-67 du 23 septembre 2015 sur le tronçon Pont de Sèvres – Noisy Champs dit "ligne 15 sud" de la ligne rouge du réseau de transport public Grand Paris Express – Actualisation de l'avis Ae n°2013-64 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F- 011-19-C-0025 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Alimentation en eau du tunnelier TUN6 - Ligne 15Sud Tronçon 2 », reçu complet de EIFFAGE Génie civil le 29 mars 2019 ;

Considérant la nature de l'aménagement prévu :

- qui consiste à créer un forage d'eau sur le site de la gare Créteil l'Echât, en cours de construction dans le cadre de la création de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express,
- étant précisé que ces forages en eau ont pour objet l'alimentation du tunnelier n°6 de la ligne 15 sud en partance de la gare de Créteil l'Echât,
- étant noté que le forage :
 - o aura une profondeur de 56 m et exploitera la nappe de l'éocène moyen et inférieur,
 - o prélèvera environ 630 m³ d'eau par jour sur une durée de 58 semaines, pour un total annuel d'environ 157 000 m³,
 - o sera, après réalisation des tunnels, rendu inerte et rebouché,
- étant précisé que les eaux d'exhaure seront rejetées vers le milieu superficiel en phase de test, puis dans le milieu souterrain lors de l'alimentation des tunneliers,
- étant noté que cet aménagement fait partie intégrante du projet de création de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express, déclarée d'utilité publique (DUP) le 24 janvier 2014, autorisée au titre de la « loi sur l'eau » par arrêté inter-préfectoral du 1er avril 2016, modifié par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2018 (suite au dépôt d'un porter à connaissance déposé le 2 mars 2017 par la Société du Grand Paris), et qui a fait l'objet de plusieurs avis de l'Autorité environnementale,
- étant précisé que l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2018 a notamment conduit à revoir à la baisse les prélèvements annuels maximaux ou les débits maximums autorisés au

- droit de certains ouvrages, dont la gare de Créteil l'Echât, et que le débit maximal de prélèvement autorisé y est désormais de 100 m³/h pendant 14 mois
- étant noté que les modifications autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle actualisation de l'étude d'impact, mais que, concernant les prélèvements en nappe, le nouvel arrêté a conduit à diviser par presque deux les prélèvements maximaux autorisés tout en augmentant le nombre d'ouvrages concernés,
- étant précisé que les arrêtés d'autorisation et l'étude d'impact du projet prévoyaient une alimentation en eau du tunnelier par le biais des réseaux d'eau potable, mais que « les coûts liés à l'effort de potabilisation d'eau ne paraissent pas pertinents » et que le maître d'ouvrage « préfère utiliser une ressource sur site »,
- étant précisé que l'étude d'impact de la ligne 15 Sud prévoyait, au niveau de la gare de Créteil l'Echât, un volume prélevé en nappe de 1 785 000 m³
- étant précisé que le forage sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- étant noté qu'une demande d'examen au cas par cas a été déposée en parallèle auprès de l'Ae concernant un forage devant servir à l'alimentation en eau du tunnelier n°3 de cette même ligne (demande d'examen référencée F-011-19-C-0027 reçue complète de EIFFAGE Génie civil le 29 mars 2019);

Considérant la localisation de l'aménagement prévu :

- sur le territoire de la commune de Créteil (94),
- sur le site de la future gare de Créteil l'Echât, l'emprise du forage étant d'environ 3 m², les emprises en phase chantier étant estimées à 100 m²,
- à une distance de 8,5 km environ du site Natura 2000 le plus proche n° FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » au titre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE;

Considérant les impacts de l'aménagement prévus sur le milieu et les mesures et les caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts sur les milieux aquatiques qui seront modérés :
 - o du fait des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour limiter les risques de pollution durant les travaux et en phase d'exploitation (protection de la tête de puits notamment, éloignement des zones de circulation et des zones pouvant présenter des risques de pollution, diminution des débits de pompage en cas de risque de perturbation de l'écoulement des eaux souterraines),
 - o du fait des volumes prélevés qui seront, même cumulés avec ceux liés à la réalisation de la gare, inférieurs aux volumes initialement envisagés dans l'étude d'impact de la ligne sur ce secteur,
 - o étant précisé que, selon le dossier, la solution retenue de création d'un forage n'induit pas de modification des volumes consommés par rapport à la solution initialement envisagée (prélèvement dans les réseaux d'eau potable),
- les impacts sur les milieux naturels qui ne devraient pas être modifiés, le forage étant situé sur un site à artificialiser dans le cadre du projet ;

Considérant que, même si le forage n'était pas inclus dans le périmètre de l'étude d'impact de la ligne 15 Sud, ses caractéristiques et impacts, y compris cumulés avec le forage prévu pour l'alimentation du tunnelier n°3, ne sont pas de nature à modifier de manière significative les conclusions de l'étude d'impact actualisée, et que les impacts hydrauliques y sont analysés;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et <u>sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un forage pour</u>

l'alimentation en eau du tunnelier n°6 dans le cadre de la création de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express, présentée par EIFFAGE Génie civil, n° F-011-19-C-0025, est de fait soumise à évaluation environnementale, en tant qu'élément constitutif du projet de ligne 15 Sud.

L'étude d'impact associée est celle de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express. L'Ae considère qu'une nouvelle actualisation de cette étude d'impact n'est pas nécessaire.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 mai 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, et par délégation,

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX